

**GOVERNEMENT****Cabinet du Premier ministre****Décret n°15/003 du 06 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique Multisectoriel Permanent de la Planification Familiale, en sigle « CTMP/PF »***Le Premier ministre*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la Planification Familiale (PF) devra contribuer à inverser les tendances du niveau de la mortalité maternelle, néo natale et infantile et à réduire la pauvreté en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

Considérant les recommandations de la conférence nationale de 2009 pour le repositionnement de la planification familiale en République Démocratique du Congo ;

Considérant la déclaration d'engagement du Gouvernement de la République Démocratique du Congo d'assurer la protection des adolescentes contre le mariage précoce au travers des programmes d'éducation, de sensibilisation, de réinsertion sociale, d'autonomisation de la femme congolaise et de contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique national à vision multisectorielle 2014-2020 ;

Considérant la nécessité de doter le pays d'un cadre de travail concerté, efficace et efficient entre les différentes parties prenantes ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE****Titre 1 : Des dispositions générales****Article 1**

Il est créé, au sein du Ministère de la Santé Publique, un Comité Technique Multisectoriel Permanent de la Planification Familiale, « CTMP/PF » en sigle.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

**Article 2**

Le CTMP/PF est représenté en province par un Comité Technique Multisectoriel Permanent Provincial de Planification Familiale, « CTMPP/PF » en sigle.

**Article 3**

Le CTMP/PF a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la conférence nationale sur le repositionnement de la planification familiale tenue en 2009 ainsi que du plan stratégique national de planification familiale à vision multisectorielle en République Démocratique du Congo.

**Titre II : De l'organisation et du fonctionnement de CTMP/PF****Article 4**

Le CTMP/PF est constitué des représentants du Ministère de la Santé Publique, des autres Ministères ayant dans leurs attributions les questions transversales liées à la planification familiale, des bailleurs de fonds, des organisations internationales et nationales.

**Article 5**

Les organes du CTMP/PF sont :

- La Coordination nationale ;
- Les Coordinations provinciales.

**Article 6**

La Coordination nationale comprend 16 membres dont 6 représentants des organisations internationales, 4 provenant du Ministère de la Santé, 4 provenant des autres Ministères et 2 représentants des organisations nationales. Ceux-ci désignent parmi eux :

- Un Coordonnateur national ;
- Un Coordonnateur national adjoint ;
- Un Secrétaire ;
- Deux Secrétaires adjoints

## Article 7

Le CTMP/PF est dirigé par un Coordonnateur national assisté d'un Coordonnateur national adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## Article 8

La coordination du CTMP/PF est chargée de :

- Suivre la mise œuvre notamment des recommandations issues de la conférence nationale sur le repositionnement de la PF tenue en 2009, des interventions de repositionnement de la PF et du plan stratégique national de planification familiale ;
- Initier les dossiers techniques à soumettre au comité politique et de plaidoyer de la planification familiale (CPP/PF) en vue de la mobilisation sociale et des ressources ;
- Constituer des groupes thématiques pour répondre aux besoins spécifiques en matière de PF en cas de nécessité ;
- Mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour assurer le fonctionnement du CTMP/PF.

## Article 9

Le Secrétariat technique et administratif est assuré par le PNSR (Programme National de Santé de la Reproduction). A ce titre il est chargé de :

- Préparer les réunions des parties prenantes ;
- Assurer la coordination et la mise en œuvre du plan de travail du CTMP/PF ;
- Veiller à l'application des décisions prises par le CTMP/PF ;
- Communiquer avec les partenaires ;
- Faciliter la planification et la coordination des activités du CTMP/PF ;
- Gérer au quotidien les ressources financières du CTMP/PF sous la supervision du Coordonnateur national.

## Article 10

Les groupes thématiques sont chargés de travailler sur des questions spécifiques et de proposer des solutions y afférentes dans le cadre de la planification familiale. Ils se réunissent au titre de commissions ad hoc en cas de besoin et à la demande du CTMP/PF.

## Article 11

Les groupes thématiques sont constitués des experts internes et externes au CTMP/PF. Ils traiteront les matières en rapport notamment avec la prestation des services, les produits contraceptifs et équipements médicaux, la formation du personnel, l'information, le financement, le leadership/gouvernance et la création de la demande.

## Article 12

Le Comité Technique Multisectoriel Permanent Provincial (CTMPP/PF) est une structure basée dans chaque province.

Il est placé sous l'autorité du Ministre provincial ayant la Santé dans ses attributions.

## Article 13

Le CTMPP/PF a pour rôle d'assurer la même mission que le CTMP/PF au niveau national. Il coordonne les activités de la province en étroite collaboration avec les représentants des partenaires nationaux et internationaux.

Il dispose d'une coordination provinciale du PNSR ayant, dans la province, le même rôle que la Coordination nationale auprès du CTMP/PF.

## Article 14

Les ressources du CTMP/PF sont constituées :

- de la dotation annuelle des pouvoirs publics ;
- des appuis financiers des partenaires nationaux et internationaux ;
- des dons et legs.

## Titre III : Des dispositions finales

## Article 15

Le CTMP/PF et les CTMPP/PF adoptent, chacun en ce qui le concerne, un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et de désignation des membres ou parties prenantes.

## Article 16

Le CTMP/PF est appuyé par le comité politique et de plaidoyer « CPP/PF ».

Le CPP/PF a pour rôle d'appuyer le plaidoyer auprès des membres du Parlement, du Gouvernement, y compris les cabinets du Premier ministre et du Président.

## Article 17

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2015

MATATA PONYO Mapon

Premier ministre

Félix Kabange Numbi Mukwampa

Ministre de la Santé Publique